



Résultats de la consultation – rapport du 30.03.2022

Consultation sur l'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH)

Sur mandat de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Impressum

Recommandation pour les citations

Auteur: Ecoplan
Titre: Consultation sur l'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH)
Mandant: CDIP
Lieu: Berne
Date: rapport du 30.03.2022

Équipe de projet Ecoplan

Philipp Walker, chef du projet
Martin Wagenbach
Rafaela Catena

ECOPLAN AG

Forschung und Beratung
in Wirtschaft und Politik

www.ecoplan.ch

Monbijoustrasse 14
CH - 3011 Bern
Tel +41 31 356 61 61
bern@ecoplan.ch

Dätwylerstrasse 25
CH - 6460 Altdorf
Tel +41 41 870 90 60
altdorf@ecoplan.ch

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Contexte	2
1.2	Réponses reçues	2
2	Appréciation globale.....	3
3	Réponses aux questions posées	4
3.1	Aspects généraux du nouvel accord	4
3.2	Contenu matériel du nouvel accord	7
3.2.1	Principe d'assurer la liaison scolaire	7
3.2.2	Principe du dialogue avec l'école d'origine	8
3.2.3	Système à <i>la carte</i>	9
3.2.4	Délai de carence de 7 jours	10
3.2.5	Détermination du canton débiteur	11
3.2.6	Autres remarques sur le contenu matériel du nouvel accord	12
4	Réponses concernant les articles de l'accord	12
4.1	Art. 1 But et champ d'application	12
4.2	Art. 2 Principe.....	14
4.3	Art. 3 Offres scolaires.....	15
4.4	Art. 4 Annexe	16
4.5	Art. 5 Contributions	17
4.6	Art. 6 Cantons débiteurs	18
4.7	Art. 7 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer.....	19
4.8	Art. 8 Traitement des élèves issus de cantons signataires n'ayant pas déclaré leur disposition à payer	19
4.9	Art. 9 Secrétariat	20
4.10	Art. 10 Procédure d'octroi des contributions	21
4.11	Art. 11 Modification de l'annexe	22
4.12	Art. 12 Coût de mise en œuvre	22
4.13	Art. 13 Règlement des conflits	23
4.14	Art. 14 Adhésion.....	23
4.15	Art. 15 Entrée en vigueur	24
4.16	Art. 16 Résiliation	25
4.17	Art. 17 Maintien des obligations	25
4.18	Art. 18 Principauté du Liechtenstein	26

Annexe A: Liste des instances ayant répondu à la consultation	27
--	-----------

1 Introduction

1.1 Contexte

Lors de sa séance du 7 mai 2021, le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a mis en consultation l'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH). Il s'agit d'un accord à *la carte* qui règle la compensation des charges entre les cantons signataires pour les élèves de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II qui font usage des offres scolaires en milieu hospitalier. Il fixe les conditions que ces offres doivent remplir pour être intégrées au système de compensation des charges défini dans l'accord.

La consultation a débuté le 16 juin 2021 et a duré jusqu'au 15 décembre. Elle s'adressait en priorité aux gouvernements cantonaux ainsi qu'à certains milieux intéressés. Les instances consultées pouvaient répondre en utilisant un questionnaire électronique (formulaire Word) ou en remplissant la version en ligne. Le présent rapport fait la synthèse des prises de position reçues.

1.2 Réponses reçues

Au total, 44 prises de position ont été reçues.

- 28 prises de position de la part des cantons, y compris celle de la principauté du Liechtenstein ainsi que les deux prises de position séparées de la part du canton de Vaud. Les réponses à chacune des questions sont représentées sous forme de graphiques au chapitre 3.
- En outre, 8 hôpitaux, cliniques et écoles à l'hôpital ont pris part à la consultation de même que l'Alliance des hôpitaux pédiatriques de Suisse, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS), la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), l'Association des pédagogues hospitaliers (*Hospital Organisation of Pedagogues in Europe*, HOPE) ainsi que trois organisations de défense des personnes handicapées (Procap, Agile, Insieme).

Une liste détaillée figure en annexe.

2 Appréciation globale

Dans l'ensemble, le nouvel accord est très bien accueilli par les groupes consultés. Il ressort notamment de la consultation que la majorité des cantons approuvent le projet sur tous les points. Cela vaut aussi bien pour les aspects généraux du nouvel AOSH, pour les principes matériels que pour les différents articles. Tous les hôpitaux et écoles à l'hôpital sont également d'accord avec l'orientation générale. Ils expriment toutefois certaines critiques sur des points particuliers. Insieme, Procap et Agile portent un regard critique sur le projet et estiment que l'AOSH ne répond que partiellement aux objectifs formulés dans l'initiative parlementaire Galladé.

Cette appréciation dans l'ensemble positive ne doit toutefois pas occulter le fait que les cantons ont transmis certaines propositions d'amélioration et remarques sur des points précis dont il faudra tenir compte lors de la révision du texte du projet. Les principales critiques concernent le délai de carence et le système à *la carte*.

Bien qu'une majorité des cantons l'aient approuvé, le **délai de carence** est un point controversé. Dans la plupart des cas, ceux qui ont critiqué cette disposition supposaient qu'aucun enseignement n'aurait lieu durant le délai de carence. Cette critique, qui émane également des autres instances consultées, est donc avant tout due à un malentendu causé par une formulation imprécise et prêtant à confusion. Toutefois, le délai de carence a aussi donné lieu à quelques autres remarques.

Le deuxième point qui, bien qu'approuvé par la plupart des cantons, fait l'objet d'une large critique est le **système à la carte**. Certains cantons craignent qu'un tel système donne lieu à de trop nombreuses lacunes et qu'il aille à l'encontre de l'objectif d'harmonisation des offres scolaires en milieu hospitalier. Les hôpitaux, les écoles à l'hôpital et d'autres milieux ne sont pas favorables à ce système.

Une autre critique émanant de diverses instances ayant pris part à la consultation concerne la **formulation des objectifs de l'enseignement hospitalier**. Selon les réponses données, ces objectifs sont formulés de manière trop contraignante dans divers articles. Il s'agit notamment de l'art. 2 (*garantissent* une scolarisation suffisante, *assurent* /.../ les échanges avec l'école d'origine) et de l'art. 3 (*assurer* si possible la liaison entre les élèves et leur classe d'origine). Dans ce contexte, il a également été signalé à plusieurs reprises que la priorité devait être donnée à l'état de santé de l'élève, les objectifs scolaires venant en second lieu.

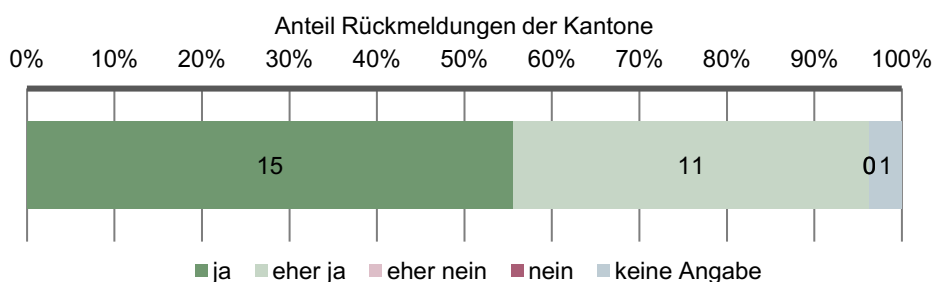
L'indemnisation sous forme de contribution forfaitaire d'une demi-journée figurant à l'art. 5 a également fait l'objet de critiques. Une contribution forfaitaire d'une journée est demandée. Quelques précisions et adaptations sont souhaitées sans que cela remette en cause la substance de l'article.

3 Réponses aux questions posées

3.1 Aspects généraux du nouvel accord

a) Présentation du contexte

Figure 3-1: Êtes-vous d'accord avec la présentation du contexte du nouvel accord donnée au chapitre 2 de la brochure de consultation?



Tous les cantons sont tout à fait ou en majeure partie d'accord avec la présentation du contexte. Ils formulent les remarques suivantes:

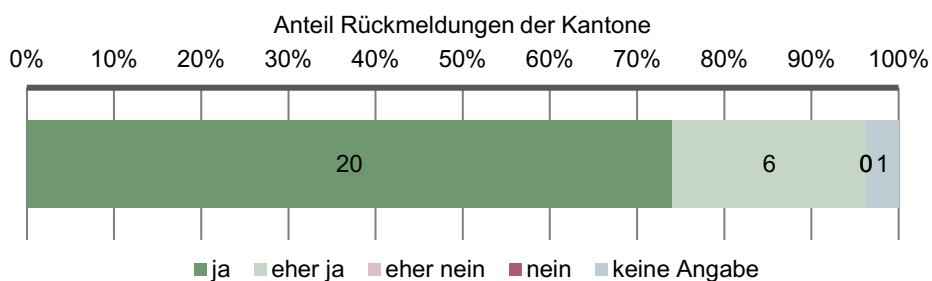
- Plusieurs cantons soulignent qu'un bon respect des spécificités du plan d'études concerné est nécessaire (par ex. prise en compte des vacances, des objectifs pédagogiques, des besoins particuliers).
- D'autres cantons suggèrent dans leurs remarques de prendre également en compte les structures hospitalières des hôpitaux non universitaires.
- Certains cantons romands mentionnent dans ce contexte le droit à recevoir un enseignement dans sa langue nationale.
- Le canton de Genève mentionne en outre que les cantons romands ne facturent pas les prestations des écoles à l'hôpital aux autres cantons.

Du côté des autres groupes consultés, tous les hôpitaux et toutes les écoles à l'hôpital, la conférence des directeurs de la santé (CDS) et la conférence de la formation professionnelle (CSFP) sont d'accord avec la présentation. Certains hôpitaux et écoles sont d'avis que le point de vue des directions de la santé n'est pas assez pris en compte par rapport à celui des directions de l'instruction publique. La CDS et la CSFP sont tout à fait d'accord avec la présentation, la CSFP souhaitant toutefois que la formation professionnelle soit mentionnée elle aussi expressément. Des adaptations linguistiques sont d'autre part demandées, par exemple remplacer *respecter* par *se baser sur* les plans d'études.

Les organisations Procap, Insieme et Agile sont les seules à n'être pas vraiment d'accord avec la présentation. Leurs critiques portent sur une catégorisation juridique insuffisante au regard de la Constitution fédérale (gratuité de la scolarisation obligatoire, non-discrimination), mais aussi en référence à la convention relative aux droits de l'enfant et de la convention l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'à la jurisprudence.

b) Présentation des motifs

Figure 3-2: Êtes-vous d'accord avec la présentation des raisons d'un nouvel accord donnée au chapitre 2 de la brochure de consultation?

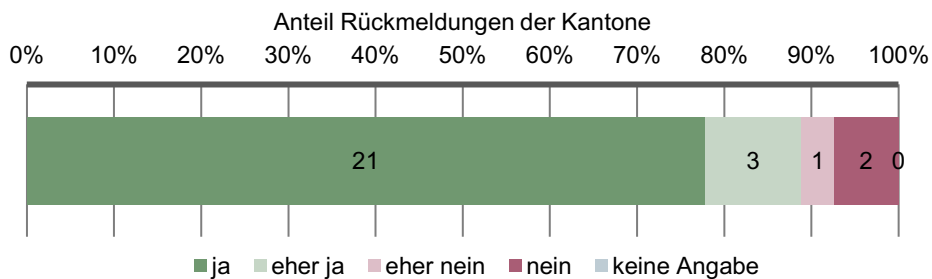


Les cantons sont également d'accord avec la présentation des motifs. Le canton de Soleure considère cependant le concordat comme une solution relativement critique (assez complexe et lourde), sans toutefois remettre en question la nécessité de trouver une solution. Le canton de Genève fait d'autre part observer que les offres scolaires proposées aux enfants hospitalisés dans les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) le sont de toute façon déjà indépendamment de leur lieu de domicile.

Les autres groupes consultés sont eux aussi en majeure partie d'accord. Seules quelques adaptations linguistiques sont demandées. L'Association des pédagogues hospitaliers (HOPE) craint une charge administrative importante et préférerait (bien qu'elle soit d'accord avec les raisons présentées) un financement forfaitaire. Procap, Insieme et Agile ne sont pas vraiment d'accord, pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la présentation du contexte.

c) Ligne de démarcation entre la CIIS et l'AOSH

Figure 3-3: Les offres couvertes par la CIIS au titre d'institutions destinées aux enfants et aux jeunes ou d'institutions de formation scolaire spéciale en externat sont exclues de l'AOSH. Êtes-vous d'accord avec cette ligne de démarcation entre la CIIS et l'AOSH?



La majorité des cantons sont d'accord avec la ligne de démarcation ou ne proposent que des adaptations mineures. Le canton des Grisons et la principauté du Liechtenstein ne sont en revanche pas d'accord. Ils citent comme raison vouloir traiter tous les patients de la même manière, indépendamment de leur statut scolaire. Le canton de Genève n'est pas vraiment d'accord et déplore une argumentation insuffisante pour expliquer pourquoi la CIIS n'est pas l'instrument adapté pour régler la situation.

Parmi les autres groupes consultés, 5 des 8 hôpitaux et écoles à l'hôpital ne sont pas vraiment d'accord. Ils donnent la priorité à l'égalité de traitement de tous les patients, qui selon eux n'est pas assurée par la ligne de démarcation entre la CIIS et l'AOSH. Quelques-uns d'entre eux craignent en outre un surcroît de travail administratif et seraient plutôt favorables à une nouvelle catégorie dans la CIIS.

Les autres groupes ayant répondu sont d'accord ou ne se prononcent pas. Pour la plupart des autres organisations, la ligne de démarcation entre la CIIS et l'AOSH est secondaire. Selon elles, l'accent doit être mis en priorité sur les droits des enfants.

d) Aspects trop peu pris en compte

Les groupes consultés étaient également priés d'indiquer s'il y avait des aspects importants qui n'avaient pas ou trop peu été pris en compte dans la présentation du contexte. Les aspects suivants ont été mentionnés du point de vue des cantons:

- obstacle des langues entre les régions du pays
- délimitations entre le secondaire I et le secondaire II
- possibilité de transférer à moyen terme les écoles spécialisées de la CIIS à l'AOSH

- prise en compte du potentiel d'un enseignement à distance (par l'école d'origine) soutenu par la structure scolaire en milieu hospitalier
- assurance, financement; par ex. dans le cas des écoles privées ou des jeunes en situation de décrochage scolaire

Les hôpitaux et écoles à l'hôpital mentionnent les aspects suivants:

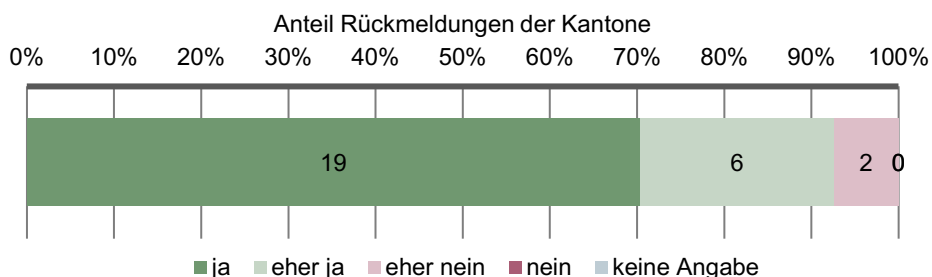
- prise en compte également des branches créatives
- fonction thérapeutique de l'encouragement cognitif et de l'enseignement en tant que test de résistance en vue du retour à la vie quotidienne
- réglementation de la gestion des hospitalisations fréquentes ou des séjours de courte durée
- question des vacances à clarifier

Les autres groupes mentionnent parfois des éléments similaires. La situation des enfants venant de l'étranger est en outre évoquée.

3.2 Contenu matériel du nouvel accord

3.2.1 Principe d'assurer la liaison scolaire

Figure 3-4: Êtes-vous d'accord avec le principe d'assurer la liaison scolaire? (chapitre 3.1)



À l'exception des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Glaris, **la plupart des cantons sont d'accord avec le principe d'assurer la liaison scolaire**. Mais ils voudraient plus de nuances:

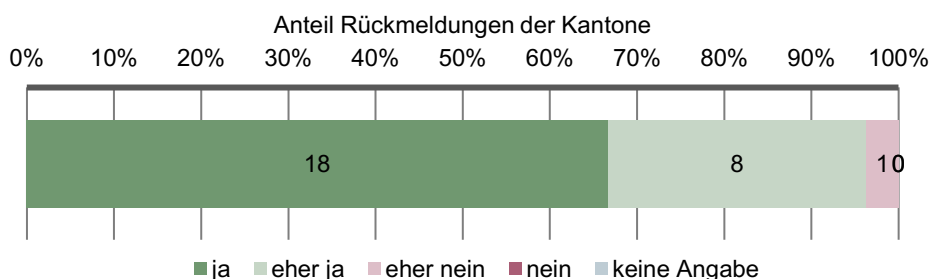
- Plusieurs réponses mentionnent que l'on peut viser à une réintégration scolaire, mais pas la garantir, l'état de santé primant.
- Dans tous les groupes consultés, il a été mentionné à plusieurs reprises que l'école à l'hôpital poursuit également des objectifs thérapeutiques et que, par conséquent, la réintégration scolaire ne saurait être le seul objectif fixé.

- En ce qui concerne le postobligatoire, la formulation devrait également être nuancée, car il est parfois particulièrement difficile voire impossible de garantir la réintégration scolaire.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Glaris rejettent le principe pour les mêmes raisons et demandent concrètement de remplacer «assurer» par «poursuivre l'objectif».

3.2.2 Principe du dialogue avec l'école d'origine

Figure 3-5: Êtes-vous d'accord avec le principe du dialogue avec l'école d'origine? (chapitre 3.2)



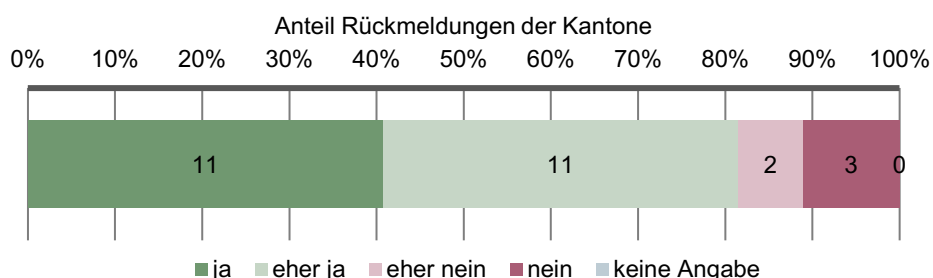
À l'exception du canton de Glaris, tous les cantons sont tout à fait ou en majeure partie d'accord avec le principe, tout en émettant un grand nombre de critiques. C'est pourquoi il convient de considérer ce résultat malgré tout positif avec prudence.

- Seules quelques réponses *tout à fait / en majeure partie d'accord* soutiennent que le dialogue avec l'école d'origine est obligatoire ou indispensable. À part elles, la majorité des réponses font remarquer que le dialogue est souhaitable (par ex. pour maintenir le contact social avec la classe), mais pas toujours utile ou nécessaire.
- Plusieurs réponses *tout à fait / en majeure partie d'accord* qualifient d'irréaliste que l'enseignement corresponde à celui de l'école d'origine.
- Le potentiel des technologies numériques est évoqué à plusieurs reprises.

Toutes les réponses *pas vraiment / pas du tout d'accord* critiquent également le caractère contraignant du principe. Elles citent des exemples où la priorité accordée au dialogue avec l'école d'origine est contre-productive. Dans l'ensemble, le principe est cependant soutenu. Une reformulation atténuée est souvent proposée: *une collaboration (...) est souhaitable* au lieu de *l'assurance de la liaison scolaire nécessite*.

3.2.3 Système à la carte

Figure 3-6: Êtes-vous d'accord avec le système à la carte? (chapitre 3.3)



Les cantons sont majoritairement favorables au système à la carte. Plusieurs d'entre eux, qui soutiennent expressément ce système, proposent toutefois des adaptations et souhaitent que le texte de l'accord soit reformulé de manière plus claire ou plus précise:

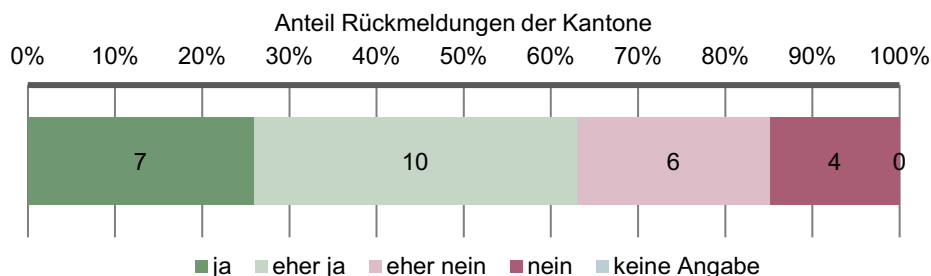
- Pour le canton de Thurgovie, le système est problématique pour la scolarité obligatoire, mais l'est moins pour le postobligatoire.
- Certains cantons seraient favorables à une offre scolaire plus uniforme dans les hôpitaux. Cela pourrait servir de complément au système à la carte afin de simplifier le choix de l'offre pour le canton débiteur.
- L'alternative proposée est une offre uniforme avec des forfaits fixes plutôt qu'un système à la carte, car cela renforcerait la confiance dans la qualité et donc la disposition des cantons à payer des contributions.

Les cantons de Nidwald, Genève, Appenzell Rhodes-Intérieures, Vaud et Obwald ne sont *pas vraiment ou pas du tout d'accord*. Ils estiment que le système à la carte n'est pas adapté et qu'il fait de la Suisse un patchwork (Nidwald) et génère des inégalités (Genève) ou est trop compliqué (Vaud).

Les hôpitaux et écoles à l'hôpital ne sont majoritairement pas non plus d'accord avec le système à la carte. Ils craignent qu'il n'améliore pas la situation du fait de la trop grande marge de manœuvre laissée aux cantons et que l'accord ne soit pas suffisamment contraignant.

3.2.4 Délai de carence de 7 jours

Figure 3-7: Êtes-vous d'accord avec le délai de carence de 7 jours? (chapitre 3.4)



Malgré une majorité d'avis favorables, de nombreuses critiques sont émises par les cantons. Il est à noter que la majorité des réponses partent du principe qu'il n'y a pas d'enseignement durant le délai de carence.

- Pour le canton d'Uri, le délai de carence est un élément central. Le canton de Saint-Gall abonde lui aussi dans ce sens et demande que le délai de carence de 7 jours soit appliqué dans tous les cas.
- Les cantons de Schwyz et d'Appenzell Rhodes-Intérieures préféreraient un délai de carence plus long. Le canton de Soleure s'exprime dans le même sens: il n'accepterait pas un délai de carence plus court.
- Le canton de Berne préférerait un délai de carence plus court.
- Parmi les cantons favorables, la question de la gestion du délai de carence en cas de vacances est également soulevée.

Les cantons de Glaris, des Grisons et de Vaud ainsi que la principauté du Liechtenstein sont clairement contre. Le canton de Vaud suggère que le délai de carence n'est pas compatible avec le droit à l'éducation. Glaris, les Grisons et la principauté du Liechtenstein signalent que la plupart des séjours hospitaliers durent moins de 7 jours.

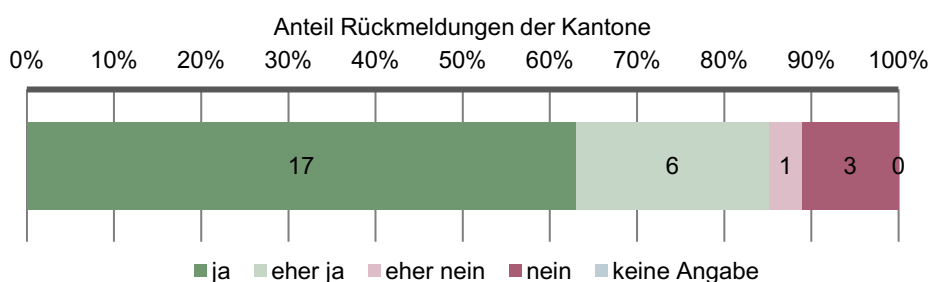
À l'exception de deux abstentions, tous les autres groupes ne sont pas d'accord avec le délai de carence.

- Plusieurs remarques mentionnent que le délai de carence n'est pas conciliable avec le droit à l'éducation.
- Est relevée par ailleurs la situation des enfants fréquemment hospitalisés pour quelques jours: le délai de carence tel que défini ne fonctionnerait pas dans leur cas.
- Les réponses *pas vraiment* ou *pas du tout d'accord* de certains hôpitaux sont un peu plus nuancées, le délai de carence étant ici aussi souvent compris comme un nombre de jours d'hospitalisation avant d'avoir accès à l'enseignement scolaire. Il y a selon eux des situations où l'enseignement à l'hôpital est utile dès le premier jour, d'autres où il ne l'est pas.

- Pour les hôpitaux, un délai de carence complique en outre la facturation, surtout si le délai de carence est supprimé lorsque le séjour dure au moins 14 jours.
- Est également évoquée comme motif de refus la nécessité de préciser encore certains points peu clairs (base de calcul: jour civil ou jour d'école).

3.2.5 Détermination du canton débiteur

Figure 3-8: Êtes-vous d'accord avec la détermination du canton débiteur? (chapitre 3.5)



Une grande majorité des cantons est d'accord avec la disposition. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Neuchâtel et de Soleure ne sont pas d'accord. Le canton de Soleure demande que le canton débiteur soit déterminé comme dans la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) de la CDIP de la Suisse du Nord-Ouest (NW EDK). C'est également ce que demande le canton de Berne, qui approuve toutefois cette disposition. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Neuchâtel voient en revanche des difficultés de mise en œuvre dans le cas du degré secondaire II. Dans les remarques relatives aux réponses *pas vraiment* ou *pas du tout d'accord*, l'attention est en outre attirée à plusieurs reprises sur des situations dans lesquelles le canton du lieu de scolarisation ne correspond pas au canton de domicile et sur le surcroît de travail administratif que cela entraînerait s'il fallait conclure des contrats supplémentaires entre le canton de domicile et le canton scolaire (exemple cité: celui des apprentis qui fréquentent une école hors canton).

Une différenciation entre la scolarité obligatoire et le secondaire II est également souhaitée par certains, par ailleurs favorables à la disposition. Plusieurs attirent en outre l'attention sur l'un ou l'autre point à clarifier et proposent des adaptations mineures.

Les autres groupes sont d'accord avec la disposition. Seuls l'Hôpital pour enfants de Lucerne et son école craignent une charge de travail supplémentaire pour les hôpitaux et ne sont pas d'accord. Il est donc important de clarifier la situation.

3.2.6 Autres remarques sur le contenu matériel du nouvel accord

Les groupes ayant pris part à la consultation ont par ailleurs attiré l'attention sur les points suivants:

- Les cantons d'accueil doivent, dans la mesure du possible, établir une liste de toutes les offres scolaires en milieu hospitalier.
- L'objectif ne sera atteint que si tous les cantons adhèrent à l'AOSH.
- Le canton de Soleure demande de prévoir un délai de prescription de cinq ans.
- Les offres doivent être également accessibles aux jeunes en situation de décrochage scolaire (canton de Zurich).
- Procap demande que l'enseignement soit également assuré pour les enfants qui ne peuvent pas quitter leur chambre.

4 Réponses concernant les articles de l'accord

4.1 Art. 1 But et champ d'application

¹L'accord règle l'indemnisation des offres scolaires en milieu hospitalier (école à l'hôpital) entre les cantons signataires.

²Il s'applique aux offres relevant de l'école obligatoire, dont bénéficient

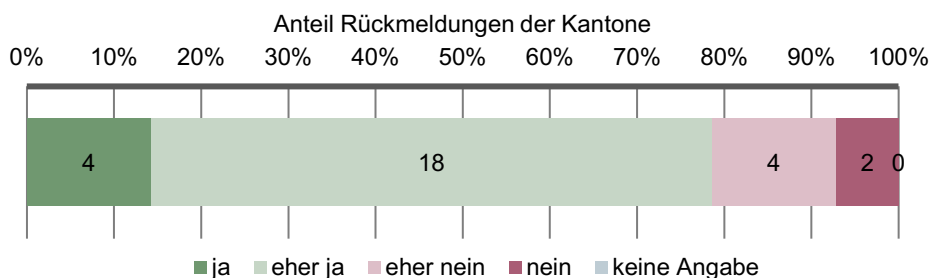
- a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur du canton où ils doivent suivre la scolarité obligatoire,
- b. après un délai de carence de sept jours,
- c. avec l'accord du, de la ou des représentants légaux des élèves concernés, et
- d. durant les semaines d'enseignement du calendrier scolaire annuel du canton où l'hôpital est situé.

³Il s'applique aux offres relevant du degré secondaire II, dont bénéficient

- a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur de leur canton de domicile,
- b. après un délai de carence de sept jours.

⁴Le délai de carence ne s'applique pas si la durée d'hospitalisation totale prévue est d'au moins deux semaines.

⁵Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement des écoles à l'hôpital ou les indemnités autres que celles réglées par le présent accord pour l'utilisation de l'offre d'une école à l'hôpital prévalent sur le présent accord. Cette règle s'applique à condition que l'indemnisation financière des offres corresponde au moins aux contributions définies en annexe.

Figure 4-9: Êtes-vous d'accord avec l'article 1?

Une grande majorité des cantons est plutôt d'accord avec l'article. Presque toutes les réponses comportent cependant des remarques critiques. Ne sont pas vraiment ou pas du tout d'accord les cantons de Glaris, Nidwald, Genève et Vaud.

- Le canton de Glaris est d'avis que la réglementation relative au degré secondaire II n'est pas nécessaire et propose de renoncer à l'al. 3.
- Les autres cantons ne sont pas d'accord en raison du délai de carence.

Mais de nombreuses critiques sont également émises par des cantons qui sont plutôt d'accord avec l'article. Eux aussi critiquent principalement le délai de carence, demandant en l'occurrence sa suppression ou des délais différents. Un canton (Bâle-Campagne) propose de le ramener à 5 jours ouvrables. D'autres proposent de le prolonger à deux semaines, surtout pour le secondaire II où il devrait être possible d'étudier de manière autonome. Le caractère problématique du délai de carence est évoqué à plusieurs reprises à propos des enfants qui ne sont pas hospitalisés un certain nombre de jours consécutifs, mais qui le sont de manière récurrente pour quelques jours. Toutefois, la critique du délai de carence est à relativiser quelque peu puisque – comme nous l'avons déjà expliqué au chapitre 3.2.4 – elle repose le plus souvent sur le principe erroné qu'il n'y a pas d'enseignement pendant ce délai.

Des précisions sont par ailleurs demandées à plusieurs reprises sur les éléments suivants:

- les jours comptant pour le délai de carence (jours de l'année civile? jours d'école? jours d'hospitalisation?)
- certaines notions telles que le «canton de domicile» ou «offres de formation générale du degré secondaire II»

Il convient de réexaminer en outre la nécessité de l'accord des représentants légaux. Seul l'état de santé devrait déterminer si l'offre scolaire peut être utilisée. Certains cantons demandent donc la suppression de ce consentement (la scolarisation est obligatoire en vertu de la Constitution), tandis que d'autres souhaitent l'étendre au degré secondaire II.

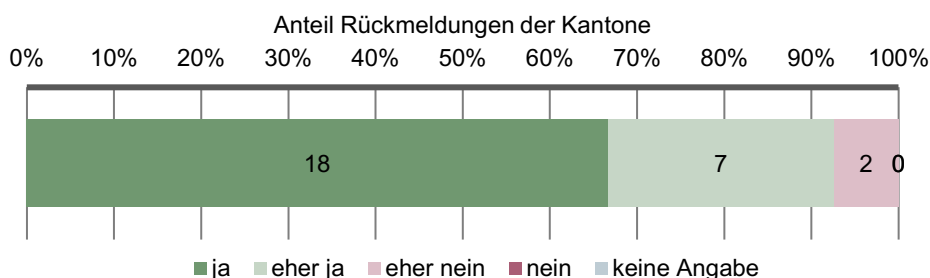
Enfin, il est suggéré à plusieurs reprises de prendre en compte les vacances scolaires du lieu de domicile. Mais aussi les besoins des enfants qui peuvent ou veulent rattraper les cours malgré les vacances.

Les autres groupes ne sont en grande majorité pas d'accord. Leurs critiques rejoignent généralement celles des cantons. L'un ou l'autre suggère en outre de mieux expliquer la raison pour laquelle le délai de carence est supprimé lorsque la durée de l'hospitalisation va dépasser 14 jours (al. 4). Dans ce contexte, l'Alliance suisse des hôpitaux pédiatriques, par exemple, propose que le délai de carence soit généralement supprimé si le séjour à l'hôpital est planifiable. Quant aux organisations Procap, Insieme et Agile, elles demandent la suppression de l'al. 2, let. b, de l'al. 3, let. b, et de l'al. 4.

4.2 Art. 2 Principe

Les écoles à l'hôpital garantissent une scolarisation suffisante et, si possible, une réintégration des élèves hospitalisés dans leur classe d'origine ou dans leur école d'origine; à cette fin, elles assurent, de manière appropriée, les échanges avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'école d'origine.

Figure 4-10: Êtes-vous d'accord avec l'article 2?



À l'exception des cantons de Bâle-Campagne et de Glaris, tous les cantons sont en majeure partie ou tout à fait d'accord. Le canton de Bâle-Campagne estime que l'expression «de manière appropriée» n'est pas assez précise et demande la garantie des échanges et l'établissement obligatoire d'un rapport de sortie. Le canton de Glaris constate en revanche que la réintégration des élèves est rarement compromise.

Malgré ce taux élevé d'approbation, la majeure partie des instances consultées tempèrent leur réponse:

- Les expressions telles que *garantir* ou *assurer* sont à éviter, comme cela a déjà été évoqué à propos du principe du dialogue avec l'école d'origine (chap. 3.2.2).
- Les échanges sont plus importants dans certains cas (par ex. besoins éducatifs particuliers) que dans d'autres (par ex. postobligatoire).

- Un canton (Neuchâtel) propose un alinéa supplémentaire: «*Le projet scolaire pour les élèves en scolarité obligatoire est de la compétence du canton payeur*».

Les autres groupes qui se prononcent sur cet article sont également d'accord.

4.3 Art. 3 Offres scolaires

¹Les offres scolaires relevant de l'école obligatoire

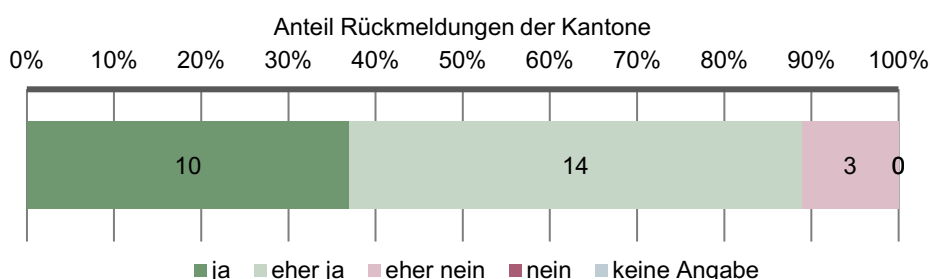
- respectent les plans d'études pour l'enseignement en classe de l'école obligatoire,
- offrent le meilleur cadre possible pour soutenir individuellement les élèves concernés et
- visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d'origine.

²Les offres scolaires relevant du degré secondaire II

- assurent le niveau de formation dans les disciplines principales (formation générale),
- offrent le meilleur cadre possible pour former individuellement les élèves concernés et
- visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d'origine.

³Les offres d'activités qui ne répondent pas aux exigences posées à l'alinéa 1, de même que les coûts de l'hébergement, de la restauration et des traitements médicaux administrés aux élèves hospitalisés ne font pas partie de l'indemnisation au sens du présent accord.

Figure 4-11: Êtes-vous d'accord avec l'article 3?



Si les cantons de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Vaud ne sont pas vraiment d'accord avec l'article, les autres cantons et tous les autres groupes sont **en majeure partie ou tout à fait d'accord**. Les critiques portent en premier lieu sur les expressions fortes comme *assurer la liaison*, *le meilleur cadre possible*, *assurer le niveau de formation*. L'idée générale est la même qu'au chapitre 3.2.1. Il faut certes viser la réintégration scolaire, mais elle ne peut pas être garantie. Cette critique est également formulée par plusieurs cantons qui approuvent l'article sur le fond.

Certains trouvent d'autre part que l'offre du secondaire II n'est pas formulée de manière suffisamment précise.

4.4 Art. 4 Annexe

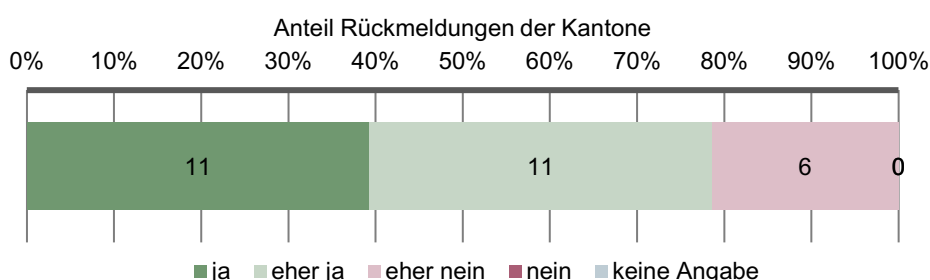
¹L'annexe à l'accord définit

- quelles offres scolaires proposées dans les différents hôpitaux entrent dans le champ d'application de l'accord,
- quelle indemnisation les cantons débiteurs doivent verser aux hôpitaux situés hors de leur territoire pour les offres scolaires utilisées individuellement,
- de quelles offres les cantons veulent bénéficier et
- quelles sont les conditions d'octroi de l'aide financière posées par les cantons.

²Les cantons d'accueil peuvent déclarer au secrétariat les offres entrant dans le champ d'application de l'accord, afin que celles-ci soient ajoutées à la liste prévue à l'al. 1, pour autant que les exigences selon l'art. 3 soient remplies.

³Les cantons d'accueil s'assurent que les offres scolaires déclarées remplissent les conditions de qualité applicables aux établissements de formation et que le corps enseignant engagé possède les qualifications requises.

Figure 4-12: Êtes-vous d'accord avec l'article 4?



Une majorité des cantons est plutôt d'accord avec l'article. Le système à la carte donne cependant matière à discussion.

- Tous les cantons qui ne sont pas vraiment d'accord critiquent le système à la carte auquel se réfère la let. c (cf. chapitre 3.2.3). Ce point attire également l'essentiel des critiques des autres groupes ayant pris part à la consultation.
- La let. d est également critiquée à plusieurs reprises, sa suppression étant parfois demandée. Plusieurs écoles à l'hôpital font valoir que les écoles ne peuvent pas remplir des conditions qui vont au-delà de celles du canton d'accueil.
- Diverses autres précisions sont demandées. À l'al. 3, il faudrait préciser de quel canton il s'agit, et l'expression «qualifications requises» est jugée trop vague.

4.5 Art. 5 Contributions

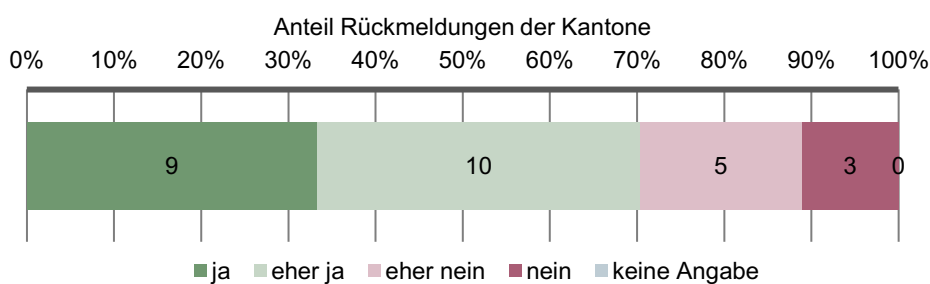
¹Les cantons d'accueil fixent les contributions accordées pour les offres scolaires indiquées en annexe.

²Ce faisant, ils tiennent compte des principes suivants:

- a. l'indemnisation est fixée sous forme de contribution forfaitaire par demi-journée;
- b. l'indemnisation couvre exclusivement les offres scolaires (coût du personnel et de fonctionnement);
- c. le montant des forfaits accordés aux élèves non scolarisés dans le canton ne doit pas être supérieur à celui versé aux élèves qui suivent l'enseignement obligatoire dans le canton d'accueil.

³Les contributions sont valables pour l'année en question.

Figure 4-13: Êtes-vous d'accord avec l'article 5?



Les deux tiers des réponses sont favorables, mais il y a aussi des avis tout à fait négatifs. **Les points critiqués sont généralement les mêmes, que l'article soit approuvé ou non.** C'est également le cas dans les autres groupes.

Presque toutes les remarques concernent les forfaits à la demi-journée. Une plus grande marge de manœuvre est demandée, tant parmi les réponses positives que négatives. La plupart proposent des forfaits journaliers: 2 heures de cours le matin et l'après-midi devraient pouvoir être facturées de la même manière que 4 heures l'après-midi. Actuellement, on trouve aussi des forfaits horaires ou alors semestriels, qui devraient pouvoir rester applicables.

La version française de l'al. 2, let. c, a été jugée peu claire à plusieurs reprises (notion des *élèves non scolarisés dans le canton*).

Les autres demandes de précision concernent la définition des coûts imputables (il est question notamment des coûts d'infrastructure) et la distinction entre enseignement individuel et en groupe.

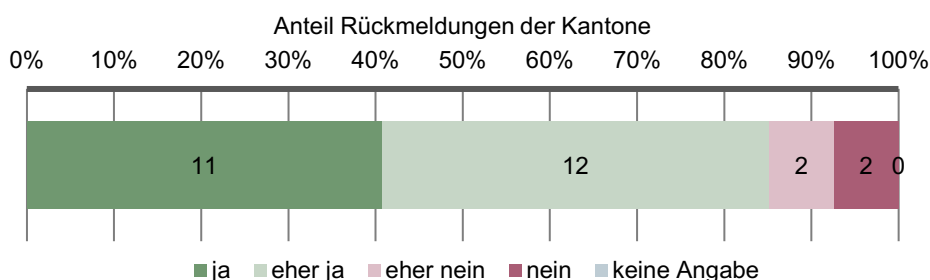
4.6 Art. 6 Cantons débiteurs

¹Le canton débiteur dans le cas de l'école obligatoire est celui dans lequel l'élève hospitalisé doit suivre la scolarité obligatoire. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

²Le canton débiteur dans le cas du degré secondaire II est celui dans lequel l'élève hospitalisé à son domicile. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

³Le canton peut assortir sa disposition à payer de conditions.

Figure 4-14: Êtes-vous d'accord avec l'article 6?



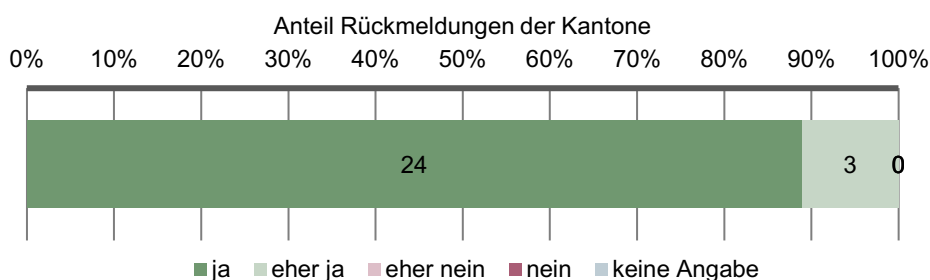
Une grande majorité des cantons est d'accord avec l'article. La forte approbation à plus de 80 % (également dans les autres groupes) ne doit pas masquer le fait que **de nombreuses critiques sont formulées, tant dans les réponses positives que négatives.**

- L'al. 3 est critiqué à plusieurs reprises: des clarifications ou des précisions sont demandées premièrement en ce qui concerne la possibilité pour les cantons d'assortir de conditions leur disposition à payer. Deuxièmement, les cantons de Lucerne et de Genève, par exemple, sont fondamentalement opposés aux conditions. Les organisations Insieme, Procap et Agile demandent elles aussi la suppression de cet alinéa.
- Les cantons du Valais et du Jura se demandent comment serait géré un changement de domicile entre deux cantons. Que se passerait-il si le canton de domicile changeait pendant le séjour à l'hôpital?
- Le canton de Soleure propose une autre définition du canton de domicile: le canton débiteur devrait être déterminé comme dans la convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions de la CDIP de la Suisse du Nord-Ouest.
- Diverses autres propositions d'adaptation et demandes de clarification concernent notamment la distinction entre la scolarité obligatoire et le secondaire II.

4.7 Art. 7 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer

Les écoles à l'hôpital garantissent aux élèves hospitalisés, dont le canton de séjour ou le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer, le même statut juridique que celui des élèves hospitalisés issus du canton d'accueil.

Figure 4-15: Êtes-vous d'accord avec l'article 7?



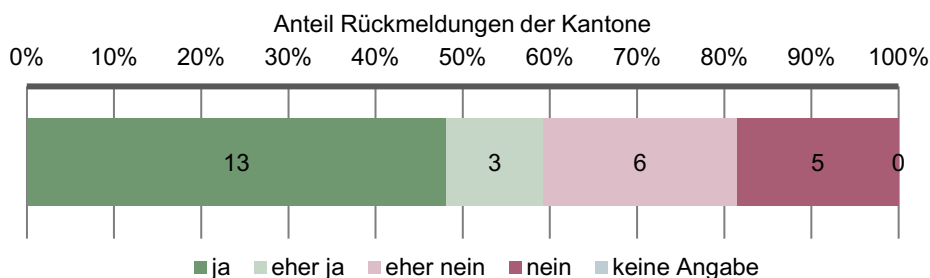
Toutes les réponses soutiennent la proposition.

Quelques remarques isolées proposent des adaptations mineures ou signalent des éléments peu clairs, demandant par ex. ce qu'il faut entendre par «le même statut juridique».

4.8 Art. 8 Traitement des élèves issus de cantons signataires n'ayant pas déclaré leur disposition à payer

¹Les élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire n'ont pas le droit à l'égalité de traitement s'agissant de l'utilisation des offres.

²Si des élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire utilisent l'offre en question, l'école à l'hôpital demande une indemnisation au canton signataire, qui correspond au moins à l'indemnisation prévue à l'art. 5.

Figure 4-16: Êtes-vous d'accord avec l'article 8?

Une majorité de cantons est tout à fait ou en majeure partie d'accord avec l'art. 8. 11 cantons sur 27 ne sont pas d'accord. **Les nombreuses remarques accompagnant les réponses, qu'elles soient favorables ou non, signalent majoritairement des points à clarifier.**

L'al. 2 a grandement besoin d'être clarifié, aussi bien pour les instances ayant rendu un avis positif que positif. Le manque de clarté de la formulation est souvent critiqué, également en français. La formulation est jugée incompréhensible, voire ambiguë: un canton serait ainsi tenu de payer sans concertation ni garantie de prise en charge des coûts, bien qu'il n'ait pas explicitement déclaré être disposé à payer pour une offre. Certains cantons estiment donc que l'article est en contradiction avec le système à la carte. Le canton de Berne propose à titre de précision de parler de «canton d'accueil» et de «canton de séjour ou de domicile». L'attention est également attirée sur d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

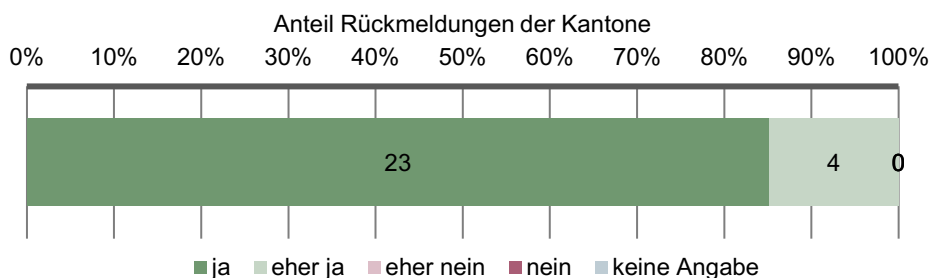
Les hôpitaux et écoles à l'hôpital ainsi que d'autres organisations ne sont pas vraiment ou pas du tout d'accord. De nombreuses réponses négatives font part d'une grande crainte de générer des inégalités de traitement entre les enfants selon leur canton d'origine. Ces différences entraîneraient une discrimination et seraient difficilement conciliables avec le droit à l'éducation.

4.9 Art. 9 Secrétariat

¹Le secrétariat au sens du présent accord est le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²Ses tâches sont notamment les suivantes:

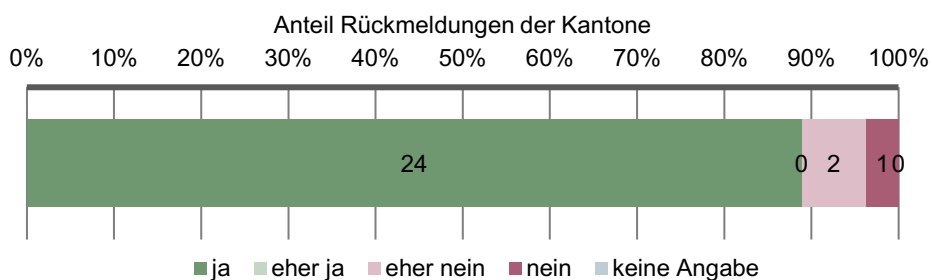
- a. informer les cantons signataires,
- b. coordonner et
- c. régler les questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives.

Figure 4-17: Êtes-vous d'accord avec l'article 9?

Tous les cantons sont tout à fait ou en majeure partie d'accord avec l'art. 9. Seules quelques remarques sont formulées. Certains proposent de régler dans cet article les prescriptions relatives au calcul des contributions, à la procédure et aux délais de demande de garantie de prise en charge. Il est également suggéré d'accorder une attention particulière à la réglementation des questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives.

4.10 Art. 10 Procédure d'octroi des contributions

Le canton d'accueil désigne pour chaque offre scolaire l'organisme de paiement et règle dans ses bases juridiques les conditions d'utilisation d'une offre scolaire dans une école à l'hôpital.

Figure 4-18: Êtes-vous d'accord avec l'article 10?

Une nette majorité des cantons est d'accord avec l'art. 10. Le canton de Saint-Gall propose que les factures puissent également être adressées directement aux communes compétentes. L'hôpital pédiatrique de Lucerne et son école voient les choses différemment: ils souhaitent un seul service de contact par canton. Le canton de Genève estime que la situation actuelle est suffisante et que cette procédure est inutile.

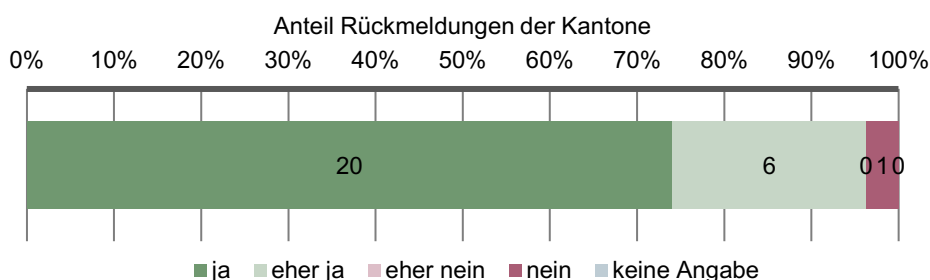
4.11 Art. 11 Modification de l'annexe

¹Une modification de l'annexe (liste des offres) est possible au début de chaque année scolaire.

²Les nouvelles offres sont ajoutées à la liste dans la mesure où elles ont été annoncées au secrétariat avant la fin du délai de modification de l'année civile précédente.

³Toute modification de la disposition à payer ou des conditions y relatives doit être annoncée au secrétariat avant la fin du délai de modification de l'année civile précédente.

Figure 4-19: Êtes-vous d'accord avec l'article 11?

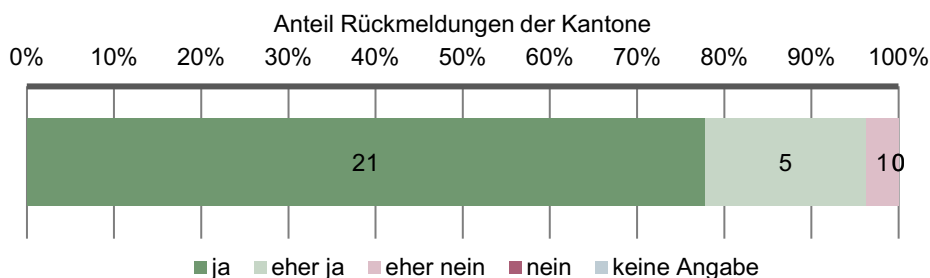


Tous les cantons sauf Genève sont tout à fait ou en majeure partie d'accord avec l'article. Le canton de Genève s'y oppose, car il n'est pas d'accord avec le système à la carte.

L'hôpital pédiatrique de Lucerne et son école ne sont pas d'accord avec la proposition. Ils font remarquer que les modifications concernant la disposition à payer devraient être communiquées aux écoles à l'hôpital, pour leur planification, six mois à l'avance ou au début de l'année. Parmi les réponses *tout à fait* ou *en majeure partie d'accord*, certaines sont également favorables à une adaptation du délai en ce sens.

4.12 Art. 12 Coût de mise en œuvre

Les coûts engagés par le secrétariat pour la mise en œuvre du présent accord sont supportés par les cantons signataires à proportion de leur population totale. Ils leur sont facturés sur une base annuelle.

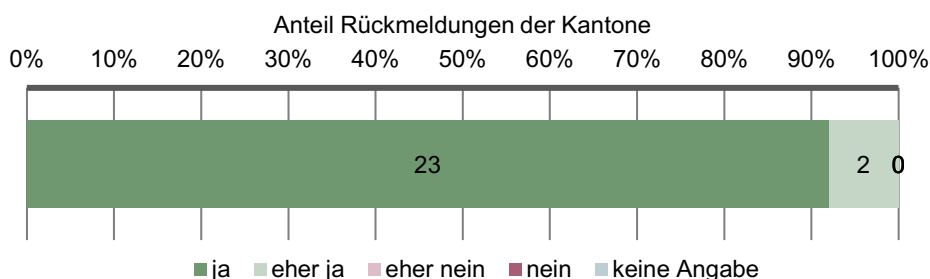
Figure 4-20: Êtes-vous d'accord avec l'article 12?

Plus des trois quarts des cantons sont tout à fait d'accord. Seul le canton de Neuchâtel s'oppose à l'article, arguant que les cantons participent déjà aux coûts de la mise en œuvre. D'autres remarques indiquent que le nombre de cosignataires est déterminant pour les coûts. Il est également suggéré de limiter la charge administrative (par ex. avec des clés de répartition uniformes).

4.13 Art. 13 Règlement des conflits

¹Les conflits découlant du présent accord sont régis par la procédure de règlement des conflits selon l'ACI.

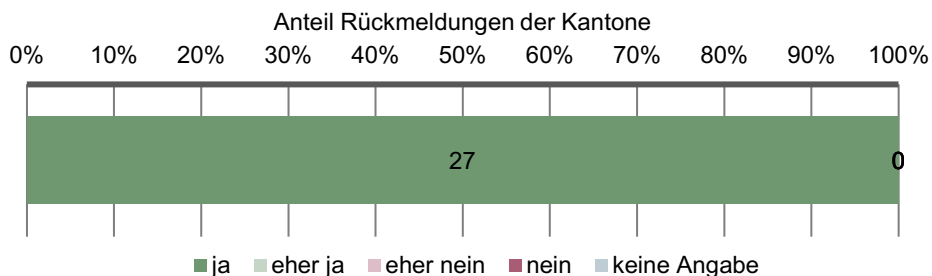
²Si l'on ne parvient pas au règlement du conflit, le Tribunal fédéral statue par voie d'action selon l'art. 120, al. 1, let. b, LTF.

Figure 4-21: Êtes-vous d'accord avec l'article 13?

L'article est **très bien accueilli et ne suscite presque aucune remarque**. L'hôpital pédiatrique de Lucerne et son école suggèrent de compléter l'article en expliquant mieux le mécanisme pour les hôpitaux.

4.14 Art. 14 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

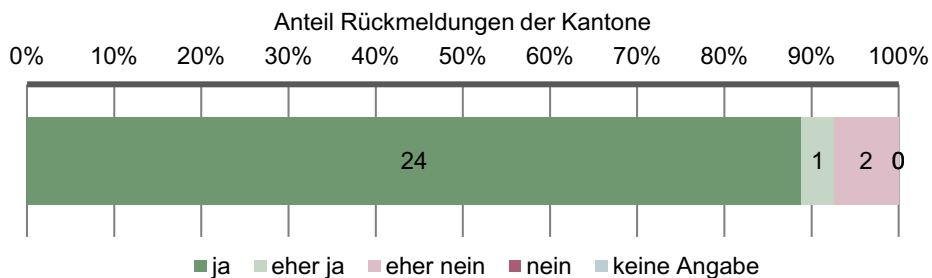
Figure 4-22: Êtes-vous d'accord avec l'article 14?

L'article est **approuvé à l'unanimité, sans remarque.**

4.15 Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met en vigueur l'accord dès lors qu'au moins six cantons y ont adhéré, mais au plus tôt au début de l'année 20../20...

²L'entrée en vigueur doit être portée à la connaissance de la Confédération.

Figure 4-23: Êtes-vous d'accord avec l'article 15?

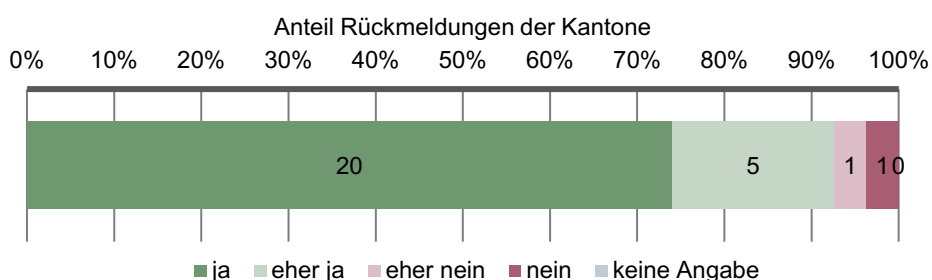
L'art. 15 est très bien accueilli. Seuls les cantons d'Argovie et de Schwyz ne sont pas vraiment d'accord. Cependant, il est suggéré à plusieurs reprises que le seuil de 6 cantons est trop bas. C'est apparemment la principale raison des réponses négatives (cantons d'Argovie, de Schwyz et Hôpital de l'Île à Berne).

L'hôpital pédiatrique de Lucerne et son école sont d'avis que tous les cantons devraient adhérer à l'accord. Dans le cas contraire, les lacunes ne seraient pas comblées, et des réglementations différentes continueraient d'exister.

4.16 Art. 16 Résiliation

L'accord peut être résilié au moyen d'une déclaration écrite adressée au secrétariat avec effet au 31 juillet, en respectant un préavis de deux ans, mais pour la première fois au plus tôt cinq ans après l'adhésion.

Figure 4-24: Êtes-vous d'accord avec l'article 16?

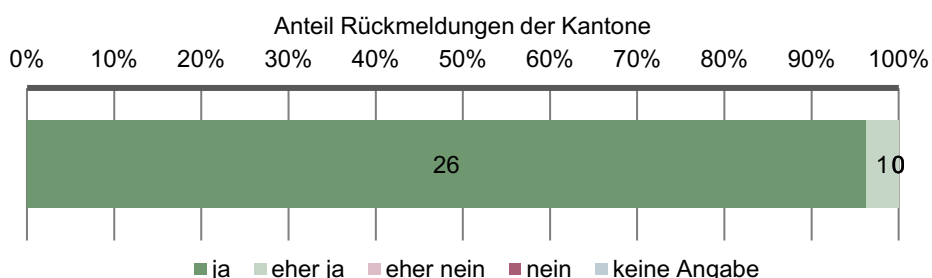


Tous les cantons sauf Glaris et Lucerne sont d'accord. Les cantons de Glaris et de Lucerne ne sont pas d'accord avec le délai de préavis. Le canton de Glaris souhaite supprimer la période minimale d'adhésion de 5 ans, tandis que pour le canton de Lucerne, un délai de deux ans est trop court. En outre, le canton du Jura se demande si l'offre pour laquelle un canton a déclaré ou déclare sa disposition à payer peut être modifiée au fil du temps.

4.17 Art. 17 Maintien des obligations

Les engagements pris sur le fondement du présent accord concernant les élèves hospitalisés au moment de la sortie du canton sont maintenus jusqu'à la fin de leur hospitalisation, lorsque ledit canton a révoqué sa disposition à payer ou résilié l'accord.

Figure 4-25: Êtes-vous d'accord avec l'article 17?



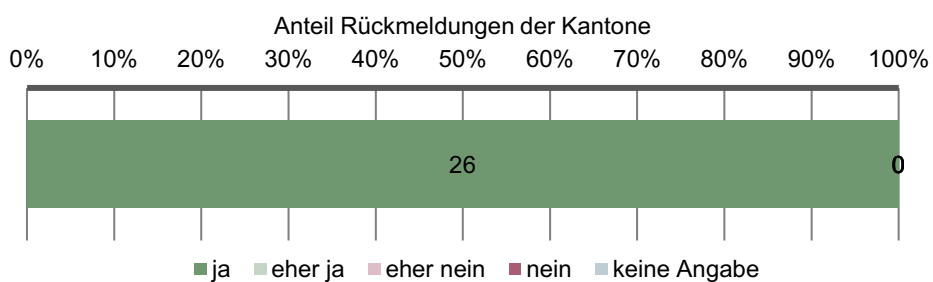
Toutes les instances ayant pris part à la consultation sont d'accord. Seul le canton de Bâle-Ville voit dans l'art. 8, al. 2, une contradiction avec le système à la carte.

Le canton fait également remarquer que la sortie d'un canton d'accueil n'est pas réglée.

4.18 Art. 18 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle bénéficie, le cas échéant, des mêmes droits et prend les mêmes engagements que les autres parties à l'accord.

Figure 4-26: Êtes-vous d'accord avec l'article 18?



Toutes les instances ayant pris part à la consultation sont d'accord.

Annexe A: Liste des instances ayant répondu à la consultation

Cantons		Réception
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau	26.11.2021
AI	Standeskommission	09.12.2021
AR	Departement Bildung und Kultur	03.12.2021
BE	Regierungsrat	13.12.2021
BL	BKSD, Abteilung Bildung	30.11.2021
BS	Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt	09.12.2021
FR	Direction de l'instruction publique	24.11.2021
GE	Secrétariat général DIP	15.12.2021
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus	16.11.2021
GR	Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartement	14.12.2021
JU	Service de l'enseignement jurassien	16.11.2021
LU	Bildungs- und Kulturdepartement, Dienststelle Volksschulbildung	13.12.2021
NE	Département de la formation, de la digitalisation et des sports Département de la santé	23.12.2021
NW	Staatskanzlei	02.12.2021
OW	Bildungs- und Kulturdepartement	09.12.2021
SG	Bildungsdirektion	15.12.2021
SH	Erziehungsdirektion	16.11.2021
SO	Departement für Bildung und Kultur	02.12.2021
SZ	Regierungsrat	07.12.2021
TG	Departement für Erziehung und Kultur des Kantons Thurgau	15.12.2021
TI	Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport	16.12.2021
UR	Standeskanzlei	03.12.2021
VD_A	Conseil d'État	06.12.2021
VD_B	CTAE du Grand Conseil vaudois	06.12.2021
VS	Service de l'enseignement / Direction des instituts spécialisés	29.06.2021
ZG	Direktion für Bildung und Kultur	09.12.2021
ZH	Regierungsrat	30.11.2021
FL	Schulamts Vaduz	21.12.2021
Hôpitaux / écoles à l'hôpital		
KSGR	Kantonsspital Graubünden	02.11.2021
LuKs	Spitalschule Kinderspital Luzern	04.10.2021
IPW	Integrierte Psychiatrie Winterthur	01.12.2021
Insel	Inselspital Bern	30.11.2021
KiLu	Kinderspital Luzern	02.12.2021
Kispi	Kinderspital Zürich	13.12.2021
UKBB	Universitäts-Kinderspital beider Basel (UKBB)	16.12.2021
PUKZH	Klinikschulen der Psychiatrischen Universitätsklinik Zürich	15.12.2021
Conférences intercantionales		
CDS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé	30.11.2021
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	17.11.2021

CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle	09.12.2021
Autres groupes		
HOPE	Hospital Organisation of Pedagogues in Europe Schweiz	20.06.2021
AllKidS	Alliance des hôpitaux pédiatriques de Suisse	15.12.2021
Agile	Agile	23.11.2021
insieme	insieme	08.12.2021
ProCap	ProCap	27.09.2021